

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**
3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 09/01449
JUGEMENT rendu le 02 Mars 2010

DEMANDEURS

Monsieur Stéphane ARGUILLERE
51 rue Jean d'Arc
76000 ROUEN

Madame Katia BUFFETRILLE
29 rue des Annelets
75019 PARIS

Monsieur François CHENET
Escalier A - 5 rue des Iles
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Monsieur Philippe CORNU
4 rue de la Forêt
95270 CHAUMONTEL

Monsieur Roger-Pol DROIT
25 avenue du Maréchal Maunoury
75016 PARIS

Monsieur Matthew T. KAPSTEIN
131 Boulevard Brune
75014 PARIS

Monsieur Raphaël LIOGIER
5 rue Aldebert
13006 MARSEILLE

Monsieur Fabrice MIDAL
23 rue Louis Pouey
92800 PUTEAUX

Monsieur Eric ROMMELUERE
55 rue de l'Abbé Carton
75014 PARIS

Monsieur Olivier TINLAND
14 rue du Plan d'Agde
34000 MONTPELLIER

Monsieur Dominique TROTIGNON
29 boulevard Edgar Quinet
75014 PARIS
représentés par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS.
vestiaire C0792

DÉFENDERESSES

S.A. LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE
10-12 place de la Bourse
75002 PARIS
représentée par Me Roger LEMONNIER, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire P516

S.A.R.L. EDITIONS SCALI
80 rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS
défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 12 Janvier 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Messieurs ARGUILLERE, CHENET, CORNU, DROIT, KAPSTEIN, LIOGIER, MIDAL, ROMMELUERE, TINLAND et TROTIGNON ont contribué par des articles, et Madame BUFFETRILLE par des photographies et des légendes d'illustrations, au Hors Série n° 50 du Nouvel Observateur daté d'avril -juin 2003, et intitulé " La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde ". Ils ont été rémunérés à ce titre.

Estimant que les éditions SCALI avaient publié, en avril 2008 et sans leur autorisation, un "ouvrage réalisé par le Nouvel Observateur " intitulé "La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde" qui est un recueil de leurs contributions, Messieurs ARGUILLERE, CHENET, CORNU, DROIT, KAPSTEIN, LIOGIER, MIDAL, ROMMELUERE, TINLAND et TROTIGNON, et Madame BUFFETRILLE ont mis en demeure le 3 juillet 2008 les éditions SCALI et Le Nouvel Observateur du Monde de cesser l'exploitation de e livre et les ont fait assigner par acte du 14 janvier 2009 en contrefaçon de leurs droits d'auteur.

Dans leurs dernières écritures du 7 octobre 2009, Messieurs ARGUILLERE, CHENET, CORNU, DROIT, KAPSTEIN, LIOGIER, MIDAL, ROMMELUERE, TINLAND et TROTIGNON, et Madame BUFFETRILLE demandent au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

Vu les articles 394 et 395 du Code de Procédure Civile,

- leur donner acte de leur désistement d'instance à l'égard de la société éditions SCALI,

- le déclarer parfait,

Vu les articles L.121-1, L.122-4, L335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- dire que la société Le Nouvel Observateur du Monde a commis des actes de contrefaçon à leur encontre et porté atteinte à leurs droits patrimoniaux et moraux,

- condamner la société Le Nouvel Observateur du Monde à payer à :

- Stéphane ARGUILLERE, 6.000 euros en réparation du préjudice patrimonial et 3.000 euros au titre du préjudice moral,

- Katia BUFFETRILLE, 4.000 euros en réparation du préjudice patrimonial et 2.000 euros au titre du préjudice moral,

- François CHENET, Matthew KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Eric ROMMELUERE et Dominique TROTIGNON, 1.000 euros en réparation du préjudice patrimonial et 500 euros au titre du préjudice moral,

- Philippe CORNU, 3.000 euros euros en réparation du préjudice patrimonial et 1.500 euros au titre du préjudice moral,

- Roger-Pol DROIT, 1.500 euros en réparation du préjudice patrimonial et 1.000 euros au titre du préjudice moral,

- Fabrice MIDAL et Olivier TINLAND, 2.000 euros en réparation du préjudice patrimonial et 1.000 euros au titre du préjudice moral,

- faire interdiction à la société Le Nouvel Observateur du Monde d'exploiter, sous quelque forme que ce soit, leurs contributions telles que figurant dans le hors série n° 50 du Nouvel Observateur, ceci sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée,

- ordonner la publication, dans le Nouvel Observateur, aux frais avancés, par la défenderesse, du jugement à intervenir pour une somme qui ne saurait être inférieure à 30.000 euros HT, ceci sur simple présentation de facture proforma, si cette publication est assurée par une régie publicitaire et sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,

- condamner la société Le Nouvel Observateur du Monde à leur payer à chacun une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ils font valoir que le livre litigieux reprend sans leur accord, dans l'ordre chronologique et dans sa quasi totalité, le hors série du Nouvel Observateur et que cette publication litigieuse a été faite à l'initiative conjointe de la société Le Nouvel Observateur du Monde et des éditions

SCALI ainsi que cela ressort du mail du 24 juin 2008 des éditions SCALI, le seul fait que la société Le Nouvel Observateur du Monde ne retrouve pas ce contrat ne suffisant pas à l'exonérer de sa responsabilité, du fait que l'ouvrage litigieux est paru avec l'indication, en tête, suivante "Le Nouvel Observateur présente", dans le cadre d'une collection "Nouvel Observateur", que la société Le Nouvel Observateur du Monde n'a pas tenté d'arrêter cette publication malgré l'usage de son nom et qu'elle a nécessairement transmis aux éditions SCALI les fichiers informatiques des textes qu'elle détenait. Ils relèvent que la nature de l'autorisation donnée aux éditions SCALI ne leur est pas opposable et que l'existence d'un contrat écrit ne s'impose pas entre sociétés commerciales.

Ils font valoir qu'ils n'avaient aucun intérêt à voir réunis, sous forme littéraire, ces articles alors qu'ils sont engagés avec d'autres éditeurs à titre individuel, que cette exploitation s'effectue dans une présentation et une mise en forme qu'ils n'ont pas contrôlées, et que le livre litigieux, tiré à 3.100 exemplaires, était toujours commercialisé sur le site Amazon le 11 septembre 2009.

Aux termes de ses dernières écritures du 15 décembre 2009, la société Le Nouvel Observateur du Monde sollicite sa mise hors de cause, subsidiairement la limitation de la réparation du préjudice patrimonial de plus justes proportions, le rejet de la demande en réparation du préjudice moral et de publication du jugement, et la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP LEMONNIER DELION GAYMARD RISPAL, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que l'auteur de la contrefaçon est la société éditions SCALI, que n'est pas établie l'existence d'un contrat ou d'un accord, sans réserve, pour la cession par elle aux éditions SCALI des droits de reproduction des différentes contributions, avec les autorisations des différents auteurs, et son autorisation pour la publication d'un tel ouvrage, que par mail du 24 juin 2008, les éditions SCALI indiquent que la société Le Nouvel Observateur du Monde leur avait donné une autorisation de reproduction sous réserve d'obtenir l'accord préalable des contributeurs, ce qui n'a pas été fait, et que les éditions SCALI ne lui ont versé aucune somme au titre de cet ouvrage. La société Le Nouvel Observateur du Monde relève qu'il a suffi aux éditions SCALI d'utiliser un exemplaire du Hors Série pour fabriquer son ouvrage, sans nécessairement avoir les fichiers informatiques des textes, et qu'aucun aveu judiciaire ne s'infère de ses écritures.

Elle souligne que l'ouvrage litigieux a été tiré à 3.100 exemplaires et a été retiré de la vente après trois mois d'exploitation, et que la comparaison des sommes versées à l'occasion de la publication du Hors série et de celles réclamées au Tribunal démontre le caractère exorbitant de celles-ci. Elle conteste avoir porté atteinte au droit à la paternité et à l'intégrité de l'oeuvre, les articles étant reproduits ne variatur, et estime que la présentation et la mise en forme de l'ouvrage incriminé ne sauraient être alléguées par les demandeurs qui ne sont auteurs que de leurs propres contributions et non pas de l'oeuvre collective résultant de la réunion de leurs contributions respectives, et que Monsieur ARGUILLERE a uniquement donné des conseils techniques et non de coordinateur et directeur de collection.

Assignée en l'étude de l'huissier, la société éditions SCALI n'a pas constitué avocat. L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 janvier 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance à l'égard de la société éditions SCALI:

Vu les articles 394 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les demandeurs se désistent de leur instance à l'encontre de la société éditions SCALI qui n'a pas constitué avocat et n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir, de sorte qu'il y a lieu de dire ce désistement d'instance parfait.

Sur les actes de contrefaçon :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

Il n'est pas contesté par la société Le Nouvel Observateur du Monde que le livre intitulé "La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde" paru aux éditions SCALI reprend dans l'ordre chronologique et dans sa quasi-totalité, le hors série du Nouvel Observateur à savoir les articles suivants : "L'Esprit est auteur de lui même " (page 161) et "Les grands philosophes du bouddhisme " (page 253) de Stéphane ARGUILLERE, "Seul le Bouddha connaît à son gré toutes les choses en leur forme propre" (page 221) de François CHENET, "Petit livre de sagesse bouddhique" (page 137) et "Nos actes passés et présents contiennent en germe notre avenir " (page 209) de Philippe CORNU, "Le Grand Christ du vide " (page 41) de Roger- Pol DROIT, "Qu'est ce que la philosophie bouddhique ?"(page 13) de Matthew T.KAPSTEIN dans la traduction de Stéphane ARGUILLERE, "Le Sacré au delà de tout visage" (page 23) et "La connaissance véritable n'est accessible qu'à travers une pratique" (page 231) de Fabrice MIDAL, "La Raison menacée" (page 77) de Raphaël LIOGIER, "Tout être vivant mérite notre compassion" (page 243) d'Eric ROMMELUERE, "L'idéalisme bouddhique" (page 53) d'Olivier TINLAND, "Le moi est une fiction" (page 185) de Dominique TROTIGNON, ainsi que deux encadrés "Langchen Rabjam "(pages 257 et 258) et "Tsongkhapa " (page 265) de Stéphane ARGUILLERE et les légendes iconographiques de Katia BUFFETRILLE devenues des encadrés (pages 14, 17, 20, 21, 43, 44, 48, 54, 75, 79, 97, 98,110,111,114,117, 121,126,129,132,160,170, 171, 177, 178, 181, 187, 194, 199, 206, 213, 216, 224, 233, 235, 236, 239, 240 et 251).

Si les demandeurs ne produisent pas au débat un contrat ou tout autre écrit par lequel la société Le Nouvel Observateur du Monde aurait autorisé les éditions SCALI à publier un tel ouvrage, il convient de relever que l'existence d'un contrat écrit ne s'impose pas entre sociétés commerciales et que sa preuve est libre. Subordonner la preuve de l'implication de la société Le Nouvel Observateur du Monde dans les faits litigieux à la production d'un contrat écrit entre celle-ci et les éditions SCALI reviendrait à exiger de la part des demandeurs, qui ne sont pas parties à ce contrat, d'apporter une preuve impossible et permettrait de ce fait à toute partie de mauvaise foi d'éviter toute condamnation pour contrefaçon en ne produisant pas au débat un élément qu'elle seule détient.

Cet ouvrage litigieux est paru avec l'indication suivante sur sa couverture : "LENOUVEL OBSERVATEUR présente " et dans le même format et la même présentation, soit dans la même collection, que les trois ouvrages intitulés "Le Monde selon les grands penseurs actuels ", "Nietzsche, penseur du chaos moderne " et "Les Nouvelles addictions " qui portaient également la même mention "LE NOUVEL OBSERVATEUR présente" et pour lesquels la société Le Nouvel Observateur du Monde ne conteste pas avoir donné l'autorisation de les publier aux éditions SCALI de les publier.

Sur la dernière page de couverture, il est indiqué que cet ouvrage a été réalisé par "Le Nouvel Observateur, sous la direction de Jean Daniel ", suivi du nom des auteurs.

Le Nouvel Observateur du Monde n'indique pas ni ne justifie s'être opposé à l'utilisation par les éditions SCALI de son nom sur l'ouvrage litigieux. Dans leur mail envoyé le 24 juin 2008 à Monsieur Eric ROMMELUERE, les éditions SCALI ont reconnu avoir publié un ouvrage intitulé "La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde " reprenant des articles publiés cinq ans auparavant par le Nouvel Observateur dans son hors-série n° 50 du 16 avril 2003 sous le même titre, en indiquant que "cette publication a été faite selon les dispositions d'un contrat de cession avec le Nouvel Observateur en date du 12 octobre 2006, avenant du 13 juin 2007, et qui devait s'assurer de [leur] accord".

Le Nouvel Observateur est mal fondé à soutenir que l'autorisation qu'il aurait donnée aux éditions SCALI en vue de la publication de l'ouvrage litigieux était subordonnée à l'obtention de l'accord des différents auteurs, une telle condition ne ressortant nullement de s termes de ce mail du 24 juin 2008 selon lequel le Nouvel Observateur avait donné son accord aux éditions SCALI pour cette publication à charge pour lui de s'assurer parallèlement de l'accord des auteurs. Au vu des mentions sus-visées apposées sur l'ouvrage litigieux, du mail reçu le 24 juin 2008 de la société éditions SCALI, et des relations ayant existé entre les éditions SCALI et le Nouvel Observateur du Monde pour la publication de trois ouvrages antérieurs dans la même collection, les demandeurs justifient de l'implication de la société Le Nouvel Observateur du Monde dans la réalisation et la publication de l'ouvrage contenant les articles et encadrés contrefaisants. La société Le Nouvel Observateur du Monde sera dès lors déboutée de sa demande de mise hors de cause.

La société Le Nouvel Observateur du Monde et les éditions SCALI, qui n'a pas constitué avocat, ne justifient pas avoir obtenu l'accord des auteurs pour la reprise de leurs articles et légendes d'illustrations dans l'ouvrage intitulé " La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde ", les demandeurs indiquant dans leurs écritures avoir autorisé la publication de leurs articles et légendes d'illustrations uniquement pour le hors-série n°50 du Nouvel Observateur d'avril -juin 2003.

En ayant réalisé cet ouvrage et en ayant autorisé sa publication par les éditions SCALI sans avoir recueilli l'accord des auteurs, la société Le Nouvel Observateur du Monde a dès lors commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur des demandeurs et engagé sa responsabilité à leur égard.

Dans son mail du 24 juin 2008, la société d'éditions SCALI a indiqué que l'ouvrage litigieux avait été tiré à 1.300 exemplaires dont une grande partie était encore dans les librairies et dans les dépôts, et que suite à la contestation émise par les auteurs, elle avait décidé de retirer immédiatement le livre de la vente et de le pilonner à défaut d'autorisation de leur part.

Par mail du 2 juin 2008, la société d'éditions SCALI a précisé avoir suspendu le rappel pour pilon en attendant un éventuel accord avec les auteurs et ne plus servir les demandes de réassort.

Le Nouvel Observateur produit au débat un extrait de la page du site internet de la société Fnac du 08 juillet 2009 duquel il ressort que l'ouvrage contrefaisant est périmé. Cet livre est néanmoins offert en vente au prix de 22,80 euros sur le site internet accessible à l'adresse

www.amazon.fr ainsi que cela apparaît sur un extrait de page de ce site du 11 septembre 2009. Au vu de la masse contrefaisante et des sommes que le Nouvel Observateur indique avoir versées aux demandeurs à l'occasion de la publication du hors-série et qui sont corroborées, pour certaines, par les bulletins de paie versés au débat, il convient d'allouer aux demandeurs, en réparation de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteurs suite à la seconde publication sans leur autorisation de leurs articles et légendes d'illustrations, les sommes suivantes :

- 2.500 euros à Monsieur Stéphane ARGUILLERE,
- 2.000 euros à Madame Katia BUFFETRILLE,
- 600 euros à Messieurs François CHENET, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Eric ROMMELUERE et Dominique TROTIGNON,
- 1.500 euros à Messieurs Philippe CORNU et Olivier TINLAND
- 900 euros à Monsieur Fabrice MIDAL.

Aux termes de l'article 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En l'espèce, les auteurs, dont les noms sont cités dans l'ouvrage contrefaisant, sont mal fondés à soutenir que la reprise d'articles de presse et de légendes d'illustrations, sans modifications ni ajouts, dans un livre d'une collection dont il n'est pas établi qu'elle soit d'une qualité moindre que celles dans lesquelles ils peuvent être traditionnellement publiés, ait porté atteinte à leur droit moral d'auteur. Ils seront dès lors déboutés de leur demande d'indemnisation à ce titre. Il convient de faire droit en tant que de besoin à la mesure d'interdiction sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'astreinte. Les circonstances de l'affaire ne justifient pas d'ordonner de mesure de publication judiciaire si bien que cette demande sera rejetée.

Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et compatible avec la nature de l'affaire. Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Le Nouvel Observateur du Monde, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare parfait le désistement d'instance de Madame Katia BUFFETRILLE et de Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND à l'égard de la société éditions SCALI,

Constate l'extinction de l'instance entre Madame Katia BUFFETRILLE et de Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND d'une part et la société éditions SCALI d'autre part,

Dit qu'en ayant réalisé et autorisé la publication par la société éditions SCALI de l'ouvrage intitulé "La philosophie du Bouddhisme - de la paix en soi à la paix du Monde " reprenant les articles de Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND et Dominique TROTIGNON ainsi que les légendes d'illustrations de Madame Katia BUFFETRILLE, sans avoir obtenu leur autorisation, la société Le Nouvel Observateur du Monde a porté atteinte à leur droit patrimonial d'auteur,

Déboute Madame Katia BUFFETRILLE et Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND de leur demande au titre de l'atteinte à leur droit moral d'auteur,

En conséquence,

Condamne la société Le Nouvel Observateur du Monde à payer les sommes de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros) à Monsieur Stéphane ARGUILLERE, de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à Madame Katia BUFFETRILLE, de SIX CENTS EUROS (600 euros) à Messieurs François CHENET, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Eric ROMMELUERE et Dominique TROTIGNON, de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à Messieurs Philippe CORNU et Olivier TINLAND, et de NEUF CENTS EUROS (900 euros) à Monsieur Fabrice MIDAL,

Interdit à la société Le Nouvel Observateur du Monde d'exploiter, sous quelque forme que ce soit, les contributions de Madame Katia BUFFETRILLE et de Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND, telles que figurant dans le hors série n° 50 du Nouvel Observateur d'avril - juin 2003,

Déboute Madame Katia BUFFETRILLE et Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND de leurs demandes d'astreinte et de publication judiciaire,

Condamne la société Le Nouvel Observateur du Monde à payer à Madame Katia BUFFETRILLE et Messieurs Stéphane ARGUILLERE, François CHENET, Philippe CORNU, Roger-Pol DROIT, Matthew T.KAPSTEIN, Raphaël LIOGIER, Fabrice MIDAL, Eric ROMMELUERE, Olivier TINLAND la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Le Nouvel Observateur du Monde aux entiers dépens de l'instance.

FAIT ET JUGÉ A PARIS LE 02 MARS 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT